

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public original

<b>Date de publication du rapport :</b> 6 juillet 2023	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2023-1011-0006	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte	
<b>Titulaire de permis :</b> 2629693 Ontario Inc.	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Sarsfield Colonial Home, Sarsfield	
<b>Inspectrice principale</b> Linda Harkins (126)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b> <b>Linda Harkins</b> <small>signé numériquement par Linda Harkins</small> <small>Date : 2023.07.10 11:30:21 -04'00'</small>
<b>Autre inspectrice</b> Julienne Ngo Nloga (502)	

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20, 21 et 22 juin 2023.

Elle a eu lieu à l'extérieur du foyer aux dates suivantes : 23 juin et 4 juillet 2023.

L'élément suivant a été inspecté :

- Registre : n° 00088529 — concernant des soins et des services

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins liés à l'incontinence
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

**Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.**

Non-respect de l'alinéa 78 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le système de préparation alimentaire fournisse au minimum des feuilles de préparation pour tous les menus.

#### Justification et résumé

Un examen des dossiers de préparation alimentaire pour le menu du printemps et de l'été indiquait que les feuilles de préparation pour tous les choix mentionnés au menu n'étaient pas mises à disposition aux fins de préparation alimentaire.

Lors d'entretiens, deux membres du personnel des services de diététique ont déclaré que l'on n'avait pas mis en œuvre les feuilles de préparation dans le cadre de leur système de préparation alimentaire.

Ainsi, il n'y avait pas de dossiers de préparation alimentaire pour suivre les aliments servis pour chaque type de régime alimentaire lors de chaque repas et collation chaque jour.

**Sources :** Documents de préparation alimentaire et entretiens.

[502]

### AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

**Avis écrit de non-conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.**

Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un médicament particulier fût administré à la personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

#### Justification et résumé

Une personne résidente avait été admise un certain jour de 2022.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Le lendemain, un membre du personnel infirmier autorisé lui avait administré un certain laxatif.

Le protocole de facilitation des selles du foyer daté du 2 mars 2018 indiquait d'administrer un laxatif particulier lorsque la personne n'était pas allée à la selle pendant trois jours.

Lors d'un entretien, le membre du personnel infirmier autorisé a indiqué que, conformément à ce protocole, on pouvait administrer le laxatif à la personne résidente s'il y avait trois jours qu'elle n'était pas allée à la selle, et si cette situation était documentée et signalée dans le rapport par l'infirmière ou l'infirmier de nuit.

Ainsi, le membre du personnel infirmier autorisé n'avait pas administré le laxatif selon le protocole de facilitation des selles, qui exigeait que la personne résidente ait passé trois jours sans aller à la selle, et la personne résidente avait été au foyer seulement pendant une journée.

**Sources :** Entretiens, notes d'évolution et registre d'administration des médicaments.

[126]